

A

43.

M84

#### XIV.

## DÉCLARATION

relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des  
explosifs du haut de ballons.

---

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du  $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$  1868, et désirant renouveler la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

1. *Pour l'Allemagne.*

JOSEPH H. CHOATE.

HORACE PORTER.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique .*

U. M. ROSE.

DAVID JAYNE HILL.

C. S. SPERRY.

WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine . . . . .* LUIS M. DRAGO.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie. . . . .*

MÉREY.

BON MACCHIO.

5. *Pour la Belgique . . . . .*

A. BEERNAERT.

VAN DEN HEUVEL.

GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie . . . . .* CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil* . . . . . } RUY BARBOSA.  
 E. LISBÓA.
8. *Pour la Bulgarie* . . . . . } Général-Major VINAROFF.  
 IV. KARANDJOULOFF.
9. *Pour le Chili*.
10. *Pour la Chine* . . . . . } LOUTSENGTSIANG.  
 TSIENSUN.
11. *Pour la Colombie* . . . . . } JORGE HOLGUIN.  
 S. PEREZ TRIANA.  
 M. VARGAS.
12. *Pour la République de Cuba* . . . } ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.  
 GONZALO DE QUESADA.  
 MANUEL SANGUILY.
13. *Pour le Danemark*.
14. *Pour la République Dominicaine* . } dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.  
 APOLINAR TEJERA.
15. *Pour l'Equateur* . . . . . } VICTOR M. RENDÓN.  
 E. DORN Y DE ALSÚA.
16. *Pour l'Espagne*.
17. *Pour la France*.
18. *Pour la Grande-Bretagne* . . . . . } EDW. FRY.  
 ERNEST SATOW.  
 REAY.  
 HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce* . . . . . } CLÉON RIZO RANGABÉ.  
 GEORGES STREIT.
20. *Pour le Guatémala*.
21. *Pour le Haïti* . . . . . } DALBÉMAR JN JOSEPH.  
 J. N. LÉGER.  
 PIERRE HUDICOURT.
22. *Pour l'Italie*.
23. *Pour le Japon*.
24. *Pour le Luxembourg* . . . . . } EYSCHEN.  
 C<sup>TE</sup>. DE VILLERS.
25. *Pour le Mexique*.
26. *Pour le Monténégro*.
27. *Pour le Nicaragua*.
28. *Pour la Norvège* . . . . . F. HAGERUP.
29. *Pour le Panama* . . . . . B. PORRAS.
30. *Pour le Paraguay*.
31. *Pour les Pays-Bas* . . . . . } W. H. DE BEAUFORT.  
 T. M. C. ASSER.  
 DEN BEER POORTUGAEL.  
 J. A. RÜELL.  
 J. A. LOEFF.
32. *Pour le Pérou* . . . . . C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse* . . . . . { MONTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.  
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.
34. *Pour le Portugal* . . . . . { MARQUIS DE SOVERAL.  
CONDE DE SÉLIR.  
ALBERTO D'OLIVEIRA.
35. *Pour la Roumanie*.
36. *Pour la Russie*.
37. *Pour le Salvador* . . . . . { P. J. MATHEU.  
S. PEREZ TRIANA.
38. *Pour la Serbie*.
39. *Pour le Siam* . . . . . { MOM CHATIDEJ UDOM.  
C. CORRAGONI D'ORELLI.  
LUANG BHUVANARTH NARÛBAL.
40. *Pour la Suède*.
41. *Pour la Suisse* . . . . . CARLIN.
42. *Pour la Turquie* . . . . . TURKHAN.
43. *Pour l'Uruguay* . . . . . JOSÉ BATLLE Y ORDONEZ.
44. *Pour le Vénézuéla*.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Général*  
*du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,*  
S. HANNEMA.